

RETOUR FOIRE AUX QUESTIONS

La méthanisation : l'entrant est-il un déchet, et le méthaniseur un dispositif de traitement ? Qu'en est-il du digestat ?

Le méthaniseur est un dispositif de traitement des déchets surtout s'il est classé au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des ICPE.

L'entrant est souvent un déchet, mais des effluents provenant d'installation de proximité sont des effluents (traitement des eaux). L'exception est la CIVE (Culture Intermédiaire à Vocation Energétique) qui n'est pas un déchet, mais qui devra tout de même être tracée.

Le digestat, est une matière sortant d'usine de traitement de déchets au sens du classement ICPE rubrique 27XX, et reste donc un déchet (avis au JO du 13 janvier 2016). Les digestats ne peuvent sortir du statut de déchet que par une procédure de sortie de statut de déchet dite « explicite » (avis au JO du 13 janvier 2016). A ce jour il n'existe pas de textes (arrêté ministériel, règlement européen, norme, cahier des charges, etc) le permettant car aucun n'est validés par l'ANSES ou le ministère de l'agriculture en tant que tel et tel que prévu par l'article L.255-12 du Code Rural. A noter que ce même article exclut les déchets issus de la transformation de boues de station d'épuration seules ou en mélange avec d'autres matières. Le digestat sortant de la méthanisation des boues de station d'épuration des eaux, ne pourra donc jamais sortir du statut déchet, le code rural l'interdisant à ce jour.

Comment justifier que le sous-produit n'est pas nocif pour l'environnement ou la santé humaine ?

Il est nécessaire d'avoir des résultats d'analyses de substances dangereuses potentiellement présentes dans les déchets admis et matières autres qu'agricoles (éléments traces métalliques et composés organiques à minima) et un descriptif du procédé qui les a générés justifiant que les paramètres analysés sont suffisants avant toute admission. Les valeurs doivent être conformes en entrée aux critères de sortie à respecter pour l'épandage.

Le réglementation ICPE (rubrique 2790 et 2791) n'est-il pas un frein aux opportunités liées à l'économie circulaire comme à la valorisation de sous-produits et à la sortie de statut déchet ?

Le classement des rubriques 2790 et 2791 : ces classements permettent de conserver la possibilité de conserver un regard sur les déchets susceptibles de contenir des substances dangereuses non présentent dans les matières nobles ou naturelles, et de s'assurer qu'il n'y a pas de risque pour la santé humaine et l'environnement.

Quel est l'intérêt de sortir du statut déchet si la filière existe et nous convient ?

Il n'y pas d'obligation de sortir du statut déchet puisque la réglementation des déchets prévoit et encourage leur valorisation et leur réutilisation (L.541-1-II du CE). La sortie du statut de déchet présente un intérêt économique (garantie de suivi qualité pour le client et garantie d'un bon prix de vente pour le vendeur). Il permet également d'encadrer différemment les responsabilités et libère le producteur des déchets de sa responsabilité lors de l'utilisation finale par l'acheteur.

Existe-t-il une définition réglementaire du coproduit ?

Il n'existe que la définition du sous-produit au sens de la réglementation déchet. Elle est établie à l'article L.541-4-2 du code de l'environnement qui établit des critères qui permettent à l'administration de déterminer si une matière issue d'un processus de production est un sous-produit ou un déchet. Elle couvre la notion de co-produit. Il n'existe pas de décret d'application contrairement à la sortie de statut de déchet. Il appartient au producteur de fournir les éléments de justification à la demande de l'administration à défaut la matière sera considérée déchet.

Questions sur le critère a) de l'article L541-4-2 sous-produit :

a- « L'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ». Quels sont les critères de l'usage certain ?

L'usage est certain si l'objet ou la substance remplit des fonctions techniques utiles pour un client. Si les quantités générées sont toutes susceptibles d'être consommées par un ou plusieurs clients. S'il existe un marché stable. Le prix de vente peut être un indicateur pour l'administration.

Par exemple : un sous-produit donné et transporté au frais du générateur vers un négociant qui entrepose et peine à trouver des clients même s'il existe potentiellement un marché est un déchet.

b- « La substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ». Quelles sont-elles ? Il n'existe pas de liste, il s'agit des opérations couramment mises en œuvre pour transformer des matières premières. Les opérations de traitement de déchets ne sont pas des pratiques industrielles courantes comme une opération de dépollution ou un tri hors du site qui a généré les matières.

cf.Note DGPR concernant la notion de sous-produit jointe.

Doit-on être ICPE dès qu'on traite un déchet ?

Pour opérer une sortie du statut déchet implicite ce n'est pas obligatoire, sous réserve que l'opération de valorisation n'est pas d'impact sur la santé et l'environnement (L.541-I-II-3°) et en respectant l'avis du 13 janvier 2016 .

Pour réaliser une opération de sortie de statut de déchet explicite les installations relèvent généralement d'un classement ICPE au titre des rubriques 27xx (y compris la préparation à la réutilisation). La sortie du statut de déchet des terres excavées et sédiments est explicite (Arrêté du 4 juin 2021) mais ne relève pas d'un classement ICPE si elle se fait de chantier d'extraction directement au chantier d'utilisation sans passer par une plateforme intermédiaire.

Quel(s) traitement(s) possible(s) sur la sortie potentielle du statut de sous-produit Cat.3 des plumes de volailles ?

Les plumes sont des sous-produits animaux et également des déchets lorsqu'ils sont envoyés vers l'incinération, le stockage voir le compostage ou la méthanisation.

En dehors du statut de déchets (hors opération d'incinération, stockage, compostage ou méthanisation.) c'est le règlement sous-produit animal règlement 1069-2009 qui s'applique et encadre les voies d'utilisation possibles.

Méthanisation ou épandage litière animaux / paille : déchet ou non ?

Quel que soit la matière entrante dans un méthaniseur classé au titre de la rubrique ICPE 2781, le digestat qui en est issu a statut de déchets.